

STATUTS

POLE IMAGE HAUTE NORMANDIE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège social : 15, rue de la Chaîne

76000 ROUEN

ARTICLE 1er - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par lesdits statuts, ayant pour dénomination : « Pôle Image Haute Normandie »

ARTICLE 2 - OBJET

L'association est organisée sous la forme d'un pôle d'information, de réflexion, d'échanges et de recherche. Dans ce cadre, l'association a pour objet :

- la sensibilisation, l'éducation et la formation des publics les plus larges dans tous les domaines de l'image et du son.

- l'aide à la création, la production et la diffusion d'oeuvres cinématographiques, audiovisuelles ou photographiques ayant un rapport manifeste avec la Région

- le recensement, la conservation et la mise en valeur du patrimoine régional de l'image et du son.

Son champ d'activités s'étend sur toutes les techniques de l'image et du son, connus à ce jour ou à découvrir. Elle utilisera tous les moyens nécessaires pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à ROUEN (76000) 15 rue de la Chaîne. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - CATEGORIES DE MEMBRES ET DEFINITION

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres associés
- membres d'honneur

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres actifs - résidant ou ayant leur siège social en Haute Normandie - sont répartis en fonction de leurs origines professionnelles en deux collèges.

- Collège A : personnes physiques et structures qui créent, modifient ou interviennent sur l'oeuvre jusqu'à ce qu'elle soit achevée;

- Collège B : personnes physiques et structures qui s'emparent de l'oeuvre pour la diffuser, la valoriser ou proposer une approche pédagogique.

La détermination de l'appartenance du membre actif à l'un des collèges est de la compétence du conseil d'administration.

Chaque membre actif ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Les membres actifs s'engagent, en outre, à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance du paiement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres associés les représentants des collectivités et structures publiques participant au financement régulier de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 5 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le demandeur. Elles sont examinées par le CA qui en apprécie la recevabilité.

Les salariés permanents de l'association n'ont pas accès à la qualité de membre

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale,
- démission,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit .

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques qui peuvent lui être accordées,
- les ressources découlant du mécénat,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les rétributions pour services rendus,
- les dons manuels.
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

L'association établit des comptes annuels.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes , désigné par l'Assemblée Générale, qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 10 - FONDS DE RESERVE

Afin d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil de seize membres élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six ans. Chaque membre actif, quel que soit son collège d'appartenance, vote pour les représentants des deux collèges. Les conditions de ce vote sont définies dans le règlement intérieur

Sur les seize membres du conseil:

* huit membres sont issus du collège A

* huit membres sont issus du collège B

Pour être éligibles, les membres doivent être âgés de plus de 18 ans, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le collège des administrateurs élus est renouvelé par moitié tous les trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (quatre membres du collège A et quatre membres du collège B)
Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de démission d'un membre du CA, une élection est organisée pour son remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante .

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence physique ou par représentation d'au moins six membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Par ailleurs, le Président du Conseil d'Administration invite, d'une part, les membres associés à siéger au conseil avec voix consultative et d'autre part, toutes personnes qualifiées désignées par le Conseil d'Administration.

Le procès-verbal des séances est signé par le Président et le Secrétaire ; il est établi sans blancs ni ratures et est conservé au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre élu du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association approuvées par l'Assemblée Générale. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés.
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- il nomme après avis d'un jury et révoque le directeur chargé de mettre en oeuvre la politique arrêtée ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- il soumet le règlement intérieur de l'association à l'Assemblée Générale
- il autorise les actes et engagement dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

ARTICLE 15 - BUREAU : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, parmi ses membres, un bureau ainsi composé : un Président, un Vice Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, lesquels sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la perte de la qualité d'administrateur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration:

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il est juridiquement responsable de l'engagement et du licenciement du personnel de l'association .

2. Le vice-président représente le Président en cas d'empêchement de celui-ci

3. Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et de Conseils d'Administration et tient le registre spécial .

4. Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale et aux autorités de tutelle.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Chaque adhérent peut détenir au maximum trois pouvoirs de représentation.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification de statuts, dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Mais dans ces divers cas, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoquée une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont retranscrits par le Secrétaire Général et signés par le Président et un Membre du Bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le président ou deux membres du Bureau.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet identique, similaire ou connexe.

ARTICLE 22 - Les emplois au sein de l'association peuvent être tenus, après autorisation, par des fonctionnaires de l'Etat ou des agents des collectivités territoriales, conformément aux dispositions statutaires du code de la fonction publique.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il précisera notamment les modalités de sélection et de désignation du directeur, et la composition du jury.

Fait à ROUEN
Le 20 janvier 2009
En quatre exemplaires.

Le Président

Le Secrétaire